

GE_GERICHTE JTAPI/1180/2024 vom 22. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1180_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1180/2024 du 22 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1180/2024 del 22 aprile 2024

Erwägungen

E. 29

S'agissant tout d'abord de la durée du séjour du recourant sur le sol helvétique, si ce dernier indique être arrivé en Suisse en 2007, il n'a pas démontré à satisfaction de droit, qu'au moment du dépôt de sa requête, il totalisait un séjour ininterrompu d'au moins dix ans. Sur la base des pièces au dossier, on peut admettre un séjour continu en Suisse depuis août 2018, date de l'achat par le recourant de son premier abonnement mensuel TPG, soit seulement un an avant le dépôt de sa demande auprès de l'OCPM. Auparavant, le recourant n'aurait effectué que des séjours temporaires discontinus en Suisse, hormis de décembre 2007 à décembre 2008, période durant laquelle il a travaillé pour le compte de C_____ SA. Ces séjours temporaires, dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans l'examen de la durée du séjour de l'intéressé, ne sont étayés par aucun document. Dans la mesure où le recourant n'avait pas séjourné en Suisse durant dix ans de manière ininterrompue,

- 10/12 - A/1820/2024 au moment du dépôt de sa demande, il ne pouvait obtenir une régularisation sous l'angle du cas de rigueur.

E. 30

Son intégration socio-professionnelle ne justifie également pas, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Certes, il n'émarge pas à l'aide sociale, exerce une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins et parle le français selon ses allégations. Cependant une telle situation ne revêt aucun caractère exceptionnel. En outre, le recourant, qui travaille dans le domaine du bâtiment, n'établit pas avoir acquis des connaissances et qualifications spécifiques pendant son séjour qu'il ne pourrait pas mettre à profit ailleurs, notamment au Kosovo. Sous l'angle de l'intégration socioculturelle en Suisse, il ne démontre pas l'existence de liens amicaux et affectifs à Genève d'une intensité telle qu'il ne pourrait être exigé de sa part de poursuivre ses contacts par les moyens de télécommunication modernes une fois de retour au Kosovo, pas plus qu'il se soit fortement investi dans la vie culturelle ou associative genevoise. En tout état, il ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger de lui d'aller vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Le recourant allègue que son retour dans son pays d'origine serait impossible. Ces craintes n'apparaissent toutefois pas fondées. Actuellement âgé de moins de 40 ans, marié avec deux enfants vivant au Kosovo, le recourant a vécu pratiquement toute sa vie dans son pays d'origine. Manifestement, et cela est confirmé par les nombreuses demandes de visa figurant au dossier, il a gardé de fortes attaches avec sa patrie, dont il connaît parfaitement les us et coutumes et où vivent encore plusieurs membres de sa famille, notamment son épouse, ses enfants, ses deux sœurs et ses parents. Par ailleurs, il ne démontre pas que les difficultés qu'il pourrait rencontrer à réintégrer le Kosovo, si tant est que ces difficultés existent, ce qui est douteux, seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses

concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi ni même allégué.

E. 31

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de régularisation des conditions de séjour du recourant. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 32

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

- 11/12 - A/1820/2024

E. 33

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

E. 34

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Aucun élément ne laisse pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure se révélerait impossible, illicite ou inexigible.

E. 35

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 36

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-.

E. 37

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 38

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 12/12 - A/1820/2024